



DECISION du 27 mars 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décision n°CODEP-STR-2017-012281 du Président de l'autorité de sûreté nucléaire du 27 mars 2017 d'aménagement au guide professionnel EDF pour l'établissement des plans d'inspection, dans le cadre des opérations de requalification périodique de huit ensembles de tuyauteries du réacteur n°2, au sein de l'installation nucléaire de base n°75 – Centre Nucléaire de Production d'Electricité EDF de Fessenheim (Haut-Rhin).**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L593-33 II, et R 557-14-1 II,

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux Services d'Inspection Reconnus,

Vu le décret du 03 février 1972 modifié par le décret du 10 décembre 1985 autorisant la création par Electricité de France d'une centrale nucléaire de deux tranches à Fessenheim (Haut-Rhin),

Vu le guide professionnel EDF S.A. D4008.27.02 BAT/PRT/03.049 indice 0 du 8 avril 2004,

Vu la lettre de demande EDF S.A. n° D519017L0057-W00 du 23 janvier 2017,

Vu les éléments documentaires transmis par EDF S.A. à l'ASN le 15 février 2017, sous la référence « relevé de position SIF n° 2017/05 ind. 0 »,

Vu l'avis de principe favorable n°6384044/avis n°1 rév. 0 émis le 31 janvier 2017 par l'organisme habilité chargé de procéder aux requalifications périodiques concernées,

**Considérant** que l'aménagement demandé par l'exploitant à l'opération d'inspection de requalification périodique, compte tenu des sujétions particulières exposées, présente un niveau de sécurité pour les équipements sous pression concernés au moins égal à celui qui serait atteint par l'application des dispositions définies dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Considérant** que les éléments communiqués par l'exploitant comme mesures compensatoires à l'aménagement demandé ne présentent pas d'incompatibilité à la requalification périodique de ces équipements,

**Considérant** que l'organisme habilité chargé de la requalification périodique des équipements sous pression concernés a émis le 31 janvier 2017 un avis de principe favorable à l'aménagement demandé,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La présente décision s'applique à la requalification périodique des équipements sous pression suivants :

Identification des tuyauteries	Fonction des ensembles de tuyauteries	Date d'échéance de la requalification périodique
2 VVP 001-002-003-041-042-043-044-045-046 TY	2 VVP VVV TY	7 juin 2018
2 VCD 001-002-003-004-005-006 TY	2 VCD VV1 TY	7 juin 2018
2 AHP 106-107-108 TY	2 AHP CEQ TY	16 juin 2018
2 AHP 022-024 TY	2 AHP CV5 TY	16 juin 2018
2 AHP 035-036 TY	2 AHP CV6 TY	16 juin 2018
2 AHP 030-031-033-043-044 TY	2 AHP SO6 TY	16 juin 2018
2 AHP 011-012 TY	2 AHP CN4 TY	21 juin 2018
2 AHP 017-018-020-041-042-045-046 TY	2 AHP SO5 TY	21 juin 2018

### Article 2

Les opérations de l'inspection de requalification périodique des équipements visés à l'article 1, effectuées avant les dates d'échéances visées à l'article 1, sont aménagées en dérogation à leur plan d'inspection établi en application du Guide professionnel EDF S.A. D4008.27.02 BAT/PRT/03.049 indice 0 du 8 avril 2004 approuvé.

### Article 3

L'aménagement consiste à dispenser l'exploitant des relevés de déplacement à chaud avant requalification des ensembles de tuyauteries visés à l'article 1, opération visée au point 8.1 du guide cité à l'article 2.

L'exploitant applique les mesures prévues dans sa demande EDF S.A. du 23 janvier 2017 aux fins de procéder à la requalification périodique des équipements.

#### **Article 4**

L'exploitant informe l'Autorité citée à l'article 5 de toute difficulté survenant lors des requalifications périodiques.

L'exploitant traite, conformément au guide d'inspection visé à l'article 2, les éventuels écarts apparaissant aux contrôles à chaud à réaliser dans un délai maximal de deux mois après remise en service des tuyauteries requalifiées. Il informe l'Autorité du traitement des éventuels écarts.

#### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Strasbourg, le 27 mars 2017

Pour le président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS